



LA LOI SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2008

Le 1er octobre 2008, est entrée en vigueur la Loi sur les contrats de construction des organismes publics ainsi qu'un règlement, adopté en vertu de celle-ci, visant à déterminer les conditions des contrats des travaux de construction conclus par un organisme public assujéti à cette Loi.

Ce règlement s'harmonise avec la Loi qui vise notamment comme objectif, la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Ce règlement abroge plusieurs règlements déjà existants visant des organismes para-gouvernementaux et harmonise donc les différentes règles qui existaient auparavant et ce, à compter du 1er octobre 2008. À titre d'exemple, les organismes visés sont la Corporation d'hébergement du Québec, la Société Immobilière du Québec, le règlement sur les contrats de construction des immeubles et des commissions scolaires ainsi que des collèges d'enseignement général et professionnel.

De plus, les collèges et universités seront dorénavant assujéti à ce règlement compte tenu qu'il vient modifier le règlement sur la promesse et l'octroi de subvention.

Outre cette notion d'harmonisation, ce règlement prévoit également une façon uniforme de procéder à des appels d'offre publics, l'information que l'on doit y insérer ainsi que toutes les questions de conditions d'admissibilité et conditions de conformité à être respectées dorénavant.

Ce règlement prévoit également une section traitant des contrats comportant une évaluation de qualité, communément appelée la pré-qualification.

En effet, par règlement il est prévu qu'un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offre en deux étapes.

La première étape consistant à sélectionner les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon des conditions et modalités prévues alors qu'à la deuxième étape, les entrepreneurs sélectionnés sont invités à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

Nous vous invitons en conséquence à bien assimiler ce nouveau règlement qui, nous vous le rappelons, est entré en vigueur le 1er octobre dernier, compte tenu qu'outre les sujets ci-avant mentionnés, il traite également des conditions de gestion des contrats dont notamment les ordres de changement et les règlements des différends.

Notre équipe est toujours disponible pour tout détail supplémentaire ayant trait à l'application de la présente Loi.

L'équipe construction

1200 av. McGill College, Bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone: 514.394.2700

